

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008 de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37107

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'autorisation de constituer une filiale de La Financière agricole du Québec et la participation financière du gouvernement du Québec au fonds social de la filiale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), la société peut acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une filiale de La Financière agricole du Québec aux fins de supporter, sous forme de capital patient et de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certains éléments et le montant du fonds social de départ de cette filiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à constituer une filiale aux fins de supporter, sous forme de capital patient et de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et

services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

QUE soit autorisé, à cette fin, la constitution d'un fonds social de départ de 24 M\$ dont un montant de 12 M\$ financé à même l'avoir du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et un montant équivalent financé par le gouvernement du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accorder à la société, à cette fin, un montant de 12 M\$ selon des modalités à convenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37108

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 000 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table »;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend confier la gestion, le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité québécois à un organisme sans but lucratif appelé Agri-Traçabilité Québec inc., constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10 et 60 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention maximale de 6 000 000 \$ pour une période de quatre ans à compter de l'exercice financier 2001-2002 pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'une subvention maximale de 6 000 000 \$ soit accordée à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. pour une période de quatre ans à compter de l'exercice financier 2001-2002 pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37109

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 030 286,58 \$, le 24 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 16 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 24 octobre 2001, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;